ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

MONTIGNYLÈSMETZ

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de Montigny-lès-Metz

DELIBERATION N° 100/2026
SEANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire
Elus : 35
En fonction : 35
(Convoqués le Vendredi 18 septembre 2026)
Présents : 28
Absents : 7
Pouvoirs : 5

Présents : Messieurs, Mesdames Jean-Luc BOHL, Tanguy SERVAIS, Arielle SCHWARTZBERG, Salvatore TABONE, Sonia VASSEUR, Dimitri SOKOLOWSKI, Frédérique LAVA, Christian WAX, Caroline GENSER, Alexandre LAURENT, Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT, Frédéric SARTOR, Hélène PHILIPPON, Jean-Jacques PISONI, Françoise DALLY, Gilles LASSAGNE, Agnès VALLE, Vivien SCHANEN, Clotilde CHAMBAUD-SCHVARTZ, Patrice PHILIPPE, Viviane SILDILLIA, Amaury de KERROS, Héloïse PARENT, Lucas MICHANOL, Bruno ROSSIGNOL, Sarah SADDOUK, Irma VOLLMER, Bernard CAMPANI.

Absents excusés : Véronique KREMER **(pouvoir donné à Jean-Luc BOHL)** ; Priscilla PRUVOST **(pouvoir donné à Tanguy SERVAIS)** : Aline POTIN **(pouvoir donné à Dimitri SOKOLOWSKI)** ; Stéphane BRUSCHI **(pouvoir donné à Christian WAX)** ; Roseliane VAVY **(pouvoir donné à Jean-Jacques PISONI)** ; Hamid ZAHROUNI ; Charlotte ARIES.

AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : MODALITES DE REVERSEMENT DES PRODUITS DE FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT A L'EURO-METROPOLE DE METZ

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018 et conformément aux articles 63 et 64 de la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles), la Ville de Montigny-lès-Metz a instauré un forfait de post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement payant sur voirie.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu des articles L. 2333-87 du CGCT et R. 2333-120-1 et suivants, dans les Métropoles, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à son EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

Le reversement du produit des forfaits de post-stationnement sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

En ce sens, il vous est soumis la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement au titre de l'exercice 2025 entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz. Le total des coûts étant supérieur en 2025 au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz est nul.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux sont invités à procéder à ces désignations.

MOTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2333-87 et suivants et R. 2333-120-1 et suivants,

Vu la délibération de l'Euro-Métropole de Metz n°2025-09-22-BD-51 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement entre la ville de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz au titre de 2025,

VU le projet de convention à valoir pour l'exercice 2025,

CONSIDERANT le mécanisme de reversement des communes vers l'EPCI, tendant au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation,

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

DECIDE d'approuver la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz, au titre de l'exercice 2025.

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Montigny-lès-Metz, le 25 septembre 2026

Adopté à l'unanimité

Le Maire,

Jean-Luc BOHL
1er Vice-Président de l'Euro-Métropole de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

La secrétaire de séance,

Héloïse PARENT

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

Convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre l'Euro-Métropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz au titre de l'exercice 2025.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'Euro-Métropole de Metz, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation routière,

Vu la délibération de l'Euro-Métropole de Metz n°2025-09-22-BD-51 relative à l'affectation du reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2025,

Vu la délibération de l'Euro-Métropole de Metz n°2026-09-21-BD- relative à la signature des conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement au titre de 2025 entre la Ville de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz,

Vu la délibération de la Ville de Montigny-lès-Metz n° 100-2026 relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune de Montigny-lès-Metz et l'Euro-Métropole de Metz,

Entre les soussignés :

Euro-Métropole de Metz dont le siège social est situé à la Maison de la Métropole,1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 28 septembre 2026,
ci-après dénommée l'Euro-Métropole de Metz

et

La Commune de Montigny-lès-Metz dont le siège social est 160 rue de Pont-à-Mousson, 57 950 Montigny-lès-Metz, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à l'Euro-Métropole de Metz du produit des forfaits post-stationnement (FPS).
En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »),

- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la commune déduit de son reversement à l'Euro-Métropole de Metz,

- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 5 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière.

Article 2 : Montant du reversement

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la Commune seront reversées à l'Euro-Métropole de Metz en fonction des sommes encaissées par la Commune.

Ce montant de dépenses et recettes est prévu au budget primitif de chaque entité, inscrit aux articles et chapitres définis par les nomenclatures M14 et M57 avec les pièces justificatives afférentes.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Commune prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 5 ci-après.

Ils font l'objet d'un récapitulatif de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses et justifié selon l'annexe financière ci-jointe.

L'Euro-Métropole de Metz pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 4 : Répartition des coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par l'Euro-Métropole de Metz.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telles que les coûts de communication liés à la mise en place de la réforme.

Les coûts directement et exclusivement liés à la réforme sont :

- Les frais de traitement des FPS par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), soit le montant de 0 €,
- Le traitement des RAPO par un agent de la commune, évalué à 0 jour sur cette année, soit le montant de 0 €.

Les coûts mixtes sont pris en compte selon la clé de répartition définie selon les formules suivantes :

Clé applicable aux dépenses générales tels que les études, la communication, les équipements de contrôle.

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune en 2025}}{\text{Total des recettes encaissées issues des FPS et du paiement immédiat du stationnement sur voirie en 2025}}$$

Les montants des recettes sont issus du compte administratif 2025.

Cette clé est appliquée aux frais liés au logiciel permettant de gérer le stationnement payant sur voirie.

Enfin, des frais de structure à hauteur de 6% des dépenses déterminée plus haut, sont ajoutés au total des coûts directs supportés par la commune. Ces frais de structure sont arrondis au centième.

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

Article 5 : Vérification de la qualité du recouvrement

La Commune remettra à l'Euro-Métropole de Metz les documents récapitulatifs permettant d'être informée sur la qualité du recouvrement notamment et également l'ensemble des éléments permettant de justifier les éléments indiqués à l'annexe financière jointe.

Article 6 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz

Conformément au III de l'article L2333-87, la Commune verse à l'Euro-Métropole de Metz les recettes issues des FPS déduction faite des coûts de leur mise en œuvre.

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz est nul et l'Euro-Métropole de Metz ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 7 : Versement du produit des FPS de la Commune à l'Euro-Métropole de Metz

Au titre de l'exercice 2025, la Commune ne versera rien à l'Euro-Métropole de Metz.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Metz, le ……..

Pour Euro-Métropole de Metz	Pour la ville de Montigny Les Metz
Le Président ou son représentant Gilles FORFERT Maire de Saint Privat La Montagne Conseillé Délégué « Parcs et aires de stationnement »	Le Maire Jean Luc BOHL

ID: D5I2IbKi
Mise en ligne: 01/10/2026

Annexe à la convention de reversement du produit des forfaits de post-stationnement (FPS) entre l'Euro-Métropole de Metz et la ville de Montigny-lès-Metz au titre de l'exercice 2025

Calcul détaillé du reversement dû par la Commune à l'Euro-Métropole de Metz, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits

Calcul des clés de répartition

Recettes paiement immédiat en 2025	48 782,92 €
Recettes FPS au 31/12/2025	22,00 €
Clé de répartition générale	**0,00**
Clé de répartition pour les coûts exclusivement liés à la mise en œuvre des FPS	**1,00**

Calcul du montant du reversement

	Montants à déduire	
	Montant	Clé de répartition
Facturation du service ANTAI	- €	1,00
Traitement des RAPO (aucun en 2023)	- €	
Logiciel de gestion du stationnement payant sur voirie	677,00 €	0,10
Total hors frais de structure	*677,00 €*	
Frais de structure (6% des dépenses) arrondi au centième	40,62 €	
TOTAL DES DEPENSES A LA CHARGE DE MONTIGNY-LES-METZ	717,62 €	

RECETTES FPS PERCUES EN 2025	22 €
REVERSEMENT A L'EURO-METROPOLE DE METZ	**0,00 €**